



FORMATION DES ELEVES

PARCOURS DE SCOLARISATION DES ELEVES PRESENTANT UN HANDICAP

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap est inscrit dans l'école ou l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile.

Cet établissement constitue son établissement scolaire de référence. L'élève pourra être scolarisé dans une autre école ou établissement répondant à ses besoins.

Dans ce cas, il conserve auprès de son établissement scolaire de référence une inscription inactive.

1er cas : La situation de handicap de l'enfant ou du jeune est déjà connue de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) avant son inscription.

La MDPH invitera l'enseignant référent à se rapprocher de l'élève majeur ou des responsables légaux de l'élève mineur afin de :

- l'informer sur les aides qui pourront être apportées et sur le sens d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ;
- se mettre à sa disposition afin d'assurer un accompagnement dans la saisine de la MDPH pour constituer un "PPS" ;
- préparer l'élève majeur ou le représentant du mineur à participer à l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) (1)

2ème cas : La situation de handicap n'est pas connue de la MDPH. L'élève est déjà scolarisé.

L'équipe éducative, réunie en présence des parents informera par écrit, si elle l'estime nécessaire, l'élève majeur ou les responsables légaux du mineur qu'un PPS est souhaitable.

Elle l'invitera alors à saisir la MDPH en ce sens. Le directeur d'école ou le chef d'établissement demandera à l'enseignant référent de l'élève qu'il se rapproche de l'élève majeur ou des

responsables légaux pour expliquer le sens de cette démarche (voir 1er cas).

Lorsque la famille aura saisi la MDPH, celle-ci mandatera le référent pour engager avec l'ESS une étude pour l'élaboration d'un PPS.

Cette étude comportera :

- l'évaluation des besoins et compétences de l'élève en situation scolaire
- les expertises (médicale, psychologique, scolaire et éventuellement sociale)
- une proposition de PPS qui sera soumise à la famille, laquelle pourra retourner des observations sous 15 jours à la MDPH.

Le PPS précisera :

Les modalités de déroulement de la scolarisation :

- scolarisation complète ou partielle dans une classe ordinaire
- scolarisation dans une classe spécialisée : CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), UPI (Unité Pédagogique d'Intégration)
- scolarisation dans une unité d'enseignement d'un établissement spécialisé ou sanitaire
- scolarisation alternant les différentes modalités
- scolarisation à domicile

Les aides à la scolarité :

Aménagement de scolarité (dispense 2ème langue vivante pour les Déficients Auditifs)

- matériel pédagogique adapté
- aide humaine
- aménagement des épreuves
- transport scolaire
- service de soins à domicile (SESSAD - SESSD)

Qui contacter ?

- le référent de l'éducation nationale du secteur de scolarisation de votre enfant,
- les chefs d'établissement ou directeurs d'école,
- le point d'accueil et d'information de la MDPH - Pôle enfants et jeunes jusqu'à 20 ans - rue des Filatures Espace St. Quentin 60000 Beauvais,
- les associations de parents d'enfants handicapés.

(1) *L'Equipe de Suivi de la Scolarisation :*

Elle contribue à l'élaboration du PPS qui sera validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et en assure le suivi de ce PPS.

Elle comprend nécessairement :

- *L'élève majeur ou les représentants légaux de l'élève mineur (parents, tuteurs...)*
- *L'enseignant référent.*

Elle comprend aussi :

- *Les enseignants, le directeur d'école ou le chef d'établissement*
- *Le médecin Education Nationale ou de PMI*
- *Le psychologue scolaire*
- *Le conseiller d'orientation psychologue*
- *L'ensemble des professionnels des équipes soignantes qui suivent l'enfant ou le jeune.*

TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES HANDICAPES

Tout élève qui, en raison de son handicap, ne peut utiliser les moyens de transport en commun, peut bénéficier du remboursement par le département des frais de transport de son domicile à l'établissement scolaire qu'il fréquente.

Vous devez joindre :

- Une copie de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées précisant le taux d'incapacité.
- Une photocopie de l'emploi du temps
- Un devis du taxi ou attestation des parents certifiant qu'ils transportent eux-mêmes leur enfant.



Service à contacter

MDPH
rue des filatures
Espace Saint Quentin
60000 BEAUVAIS
N°Vert: 0 800 894 421